

N° 595. CONVENTION (N° 12) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 12 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946¹

N° 597. CONVENTION (N° 14) CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 17 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946²

N° 600. CONVENTION (N° 17) CONCERNANT LA RÉPARATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 10 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946³

N° 601. CONVENTION (N° 18) CONCERNANT LA RÉPARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SEPTIÈME SESSION, GENÈVE, 10 JUIN 1925, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946⁴

RATIFICATIONS

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

21 février 1977

GUINÉE-BISSAU

(Avec effet au 21 février 1977. Avec une déclaration reconnaissant que la Guinée-Bissau continue à être liée par les obligations découlant des Conventions, lesquelles avaient précédemment été déclarées applicables à son territoire).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 165; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 885, 903, 936, 958, 1010 et 1015.

² *Ibid.*, p. 187; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 9 et 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 833, 885, 996, 1010, 1015, 1020 et 1035.

³ *Ibid.*, p. 229; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 903, 958, 974, 1010 et 1015.

⁴ *Ibid.*, p. 243; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 7, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 833, 958, 1010 et 1015.